



## L'EDITO DE LA NEWSLETTER

### Décès du streamer Jean Pormanove : Le mauvais procès fait à l'Arcom

Antoine OUMEDJKANE, *Maître de conférences à l'Université de Lille*

Le décès du streamer Jean Pormanove dans son sommeil le 18 août dernier au cours d'une diffusion en direct sur la plateforme *Kick* a suscité un fort émoi. Ce dernier subissait depuis plusieurs années violences et humiliations filmées et diffusées en direct par ses collaborateurs.

L'ampleur du drame a éclaboussé la justice, mais aussi l'Arcom pointée du doigt pour son inaction. Or, l'autorité n'avait pas les moyens juridiques d'intervenir à la hauteur des attentes qui étaient placées en elle.

Ni l'Arcom, ni aucune autre autorité administrative ne dispose du pouvoir d'enjoindre aux plateformes de retirer les contenus diffusés en l'espèce. Seul le président du tribunal judiciaire aurait pu être saisi pour, éventuellement, ordonner une telle mesure conformément à la procédure prévue à l'article 6-3 de la loi du 21 juin 2004.

Certes, l'Arcom dispose de pouvoirs d'enquête ou de sanction reconnus par le règlement sur les services numériques afin de contrôler la bonne exécution par les plateformes en ligne de leurs obligations de modération. Mais, en l'espèce, sa compétence n'était pas établie. La plateforme *Kick* n'ayant pas d'établissement au sein de l'Union européenne, l'autorité nationale compétente était celle du pays de l'Union dans lequel la plateforme avait choisi de nommer un représentant légal. Jusque-là, la plateforme était restée muette sur ce point, ce qui l'exposait à une compétence simultanée de toutes les autorités nationales. Elle a cependant très vite corrigé le tir puisque, pressée par l'Arcom, elle a finalement désigné un représentant légal à Malte. L'Arcom peut donc seulement espérer coopérer à l'enquête ouverte par l'autorité maltaise.

Les interrogations sur le rôle des autorités publiques et sur les insuffisances de ce cadre juridique sont tout à fait légitimes, mais elles ne doivent pas faire oublier que le droit positif est limpide : ce n'est pas la justice ou l'Arcom qui sont les premiers responsables de la modération des contenus, mais bien les plateformes qui les hébergent.

## L'ACTUALITE DU MOIS

### Action en responsabilité du fait d'une décision administrative illégale : halte à l'imprescriptibilité !

*CE, Sect., 11 juillet 2025, Banque de France, n°466060*

Si toute illégalité commise par l'Administration est constitutive d'une faute susceptible de mettre en jeu sa responsabilité, encore faut-il que l'action engagée à cette fin par celui qui s'estime victime d'un préjudice ne soit point prescrite. Par la présente décision, la section du contentieux du Conseil d'État fait évoluer sa jurisprudence quant à l'identification du point de départ de cette prescription.

Si jusqu'alors, l'action en réparation courait à compter de la notification de l'acte illégal à son destinataire (v. CE, 31 janv. 2000, *Gonon*, n°191800) – rendant *de facto* imprescriptible l'action en réparation à défaut de preuve d'une notification régulière – il convient désormais de tenir compte de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

Deux précisions et une remarque : d'une part, cette solution s'applique tant pour la détermination du point de départ de la prescription quadriennale régie par la loi du 31 décembre 1968 (n° 68-1250) que pour celle de la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du Code civil (applicable en l'espèce s'agissant d'un litige opposant la Banque de France à un ancien agent) ; d'autre part, et afin de limiter les effets excessifs de cette

règle jurisprudentielle nouvelle sur le droit au recours des destinataires d'une décision non notifiée (et dont ils ont déjà connaissance), le Conseil prévoit qu'il n'y a lieu de faire courir le délai de prescription quadriennal à l'égard de ces créances qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; enfin, cette position s'inscrit indéniablement dans la lignée de la jurisprudence *Czabaj* (v. sur ce point le rapprochement opéré par le rapporteur public, J.-F. DE MONTGOLFIER, dans ses conclusions mises en ligne sur Arianeweb) et vient de la même façon limiter, pour des considérations cette fois-ci de préservation des deniers publics, les conséquences d'un manque de diligence de l'Administration en matière de notification de ses décisions individuelles. – **Cathy-Anne RHETY.**

#### Au sommaire de ce numéro

|                                         |          |
|-----------------------------------------|----------|
| • Contentieux administratif             | p. 2 & 4 |
| • Droit des contrats publics            | p. 2     |
| • Droit des collectivités territoriales | p. 3     |
| • Droit de la fonction publique         | p. 3     |
| • Droits et libertés fondamentaux       | p. 4     |

### La symétrie est aussi importante pour le procès contradictoire qu'en géométrie

*Cons. Const., 11 juillet 2025, M. Azizbek K., n° 2025-1147 QPC.*

Imaginez qu'une mesure de police administrative soit prise à votre rencontre pour des motifs liés à la prévention d'actes de terrorisme. Imaginez alors que, saisissant le juge pour la contester, certaines informations lui soient transmises par l'administration, sans que vous ne puissiez en connaître le contenu ni même l'existence. Le principe du contradictoire serait-il respecté ? C'est la question qui s'est posée au juge constitutionnel dans la présente affaire.

En effet, selon l'article L. 773-11 du code de justice administrative, cette transmission opaque d'informations au juge par l'administration valait pour un ensemble de décisions administratives listées en son paragraphe I : dissolution d'association ou de groupement de fait, fermeture de lieux de culte, mesures individuelles de contrôle et de surveillance, gel des avoirs, et toute une série de mesures administratives concernant le droit des étrangers, en particulier sur l'acquisition de la nationalité et les questions de droit au séjour.

Pour autant, face au principe du contradictoire, il s'agissait pour le législateur de poursuivre l'objectif de lutte contre le terrorisme, et pour ce faire, de pouvoir informer le juge sans menaces pour la défense nationale et les intérêts de la nation. Face à cette question épineuse, le Conseil constitutionnel a d'abord pris en compte la potentielle atteinte aux droits des personnes concernées par ces mesures de police administrative. Il a ensuite mis en évidence que ni les pièces du dossier transmises au justiciable, ni le contenu de la décision, ne devaient faire figurer la présence de ces informations, pourtant prises en compte par le juge pour rendre sa décision, empêchant à la fois le justiciable de se défendre, mais également d'exercer utilement une contestation de la décision rendue par le juge. Ainsi, face à une conciliation entre les principes en présence jugée déséquilibrée, le paragraphe II de l'article L. 773-11 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue de la loi du 26 janvier 2024, est censuré. La nécessité d'une symétrie du contradictoire est ainsi réaffirmée par le juge constitutionnel en contentieux administratif. – **Valentine BENEDETTI.**

## Droit des contrats publics

### Dernières nouvelles de l'A69 : le recours pour excès de pouvoir contre la clause réglementaire

*CE, 10 juin 2025, Association Agir pour l'environnement et a., n°495279*

Un nouvel épisode contentieux dans l'affaire du très contesté projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse. Après les autorisations environnementales, dont l'annulation avait été prononcée par le tribunal administratif de Toulouse, décisions toutefois frappées d'un sursis à exécution (CAA Toulouse, 28 mai 2025, *Min. de la Transition écologique*, n°25TL00597, NL Juin 2025), c'est contre une clause particulière du contrat de concession liant l'État à la société Atosca que les associations requérantes ont agi, celle fixant la durée de la concession. Le véhicule contentieux est bien rôdé : les clauses d'un contrat administratif présentant un caractère réglementaire, en tant qu'elles ont pour objet l'organisation ou le fonctionnement du service public et affectent les tiers (CE, 9 févr. 2018, *Val d'Europe Agglomération*, n°404982) peuvent être attaquées par la voie d'un recours pour excès de pouvoir (CE, Ass., 10 juill. 1996, *Cayzele*, n°138536) ou, comme en l'espèce, contestées dans le cadre d'un recours *Alitalia* tendant à leur abrogation (CE, 9 févr. 2018, préc.). Le Conseil refuse toutefois d'identifier un tel caractère dans la clause fixant la durée de la concession autoroutière, mettant fin du même coup à un débat doctrinal qui existait sur la question (*pro*, Ph. TERNEYRE, « Réflexions nouvelles sur les "clauses à caractère réglementaire" des contrats administratifs à objet de service public », *RFDA* 2011, p. 893 ; *contra*, O. HENRARD, concl. sur CE, 9 févr. 2018, préc.). La solution inverse aurait pu être retenue pour peu qu'il fût considéré que la durée de la concession correspond au laps de temps au cours duquel la portion autoroutière sera soustraite au principe de gratuité (art. L. 122-4 du code de la voirie routière) et gérée sur le mode délégué, affectant tant les tiers que le fonctionnement du service public autoroutier. Surtout, en écartant le caractère réglementaire de la clause, le Conseil ferme la porte à un recours qui, de par sa facilité d'accès pour les tiers et sa temporalité (le recours *Alitalia* est dirigé contre la décision de refus d'abroger une disposition réglementaire et cette décision de refus peut être provoquée à tout moment), aurait constitué un moyen contentieux particulièrement adéquat pour opérer un contrôle continu sur la rentabilité des concessions autoroutières, sujet de crispation nationale (Ch. ROUX, « Sans phares, sans bornes, sans concessions : l'autoroute des doutes », *Dr. adm.* 2023, alerte 27), la durée étant un élément essentiel de l'équilibre financier de ce type d'opération contractuelle. – **Léon BOUJOUT.**

## Droit des collectivités territoriales

### Langues régionales : on en parle (encore) mais sans toutefois les faire parler...

CE, 5 juin 2025, *Collectivité de Corse*, n° 500720.

En vertu de l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet de Corse défère deux décisions prévoyant l'usage du corse au sein de l'Assemblée de Corse et de son conseil exécutif qui vont faire l'objet d'une annulation par le Tribunal administratif de Bastia (TA Bastia, 9 mars 2023, n°s 2200748 et 2200749) confirmée par la cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 19 nov. 2024, n° 23MA01110). La collectivité de Corse se pourvoit alors en cassation devant le Conseil d'État en soulevant une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution de l'article L. 4422-13 du CGCT. Ce dernier se limite toutefois à prévoir la compétence de l'Assemblée de Corse pour établir un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement de sorte que lesdites dispositions n'imposent aucunement l'usage exclusif du français. Dès lors, « *la collectivité de Corse ne peut utilement soutenir que les dispositions de cet article seraient, en ce qu'elles imposeraient l'usage du français, contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution* ». Une tentative de QPC infructueuse mais qui témoigne d'une stratégie habile au regard de la platonicité de l'article 75-1 de la Constitution disposant depuis la révision constitutionnelle du 25 juillet 2008 que « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ». En effet, le Conseil constitutionnel a déjà pu déclarer – en s'appuyant sur les travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de l'article 75-1 de la Constitution – que ledit article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit (Cons. const., 20 mai 2011, n° 2011-130 QPC). Une telle position ne peut qu'alimenter l'inventivité des requérants en quête d'une meilleure promotion des langues régionales dans la vie publique (pour un exemple local : v. TA Montpellier, 17 juin 2025, *Préfet des Pyrénées-Orientales*, n°s 2405341 et 2407388). Le Conseil d'État aurait pu conclure son raisonnement ainsi mais il prend également soin de développer sa décision de non-renvoi en citant l'article 2 de la Constitution posant le principe d'officialité de la langue française ainsi que la jurisprudence du Conseil constitutionnel notamment sa décision relative à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il reprend ainsi les bases mobilisées par les juges du fond à l'appui de leur contrôle direct de constitutionnalité des actes (M. VERPEAUX, « Il est interdit de parler corse », *AJDA*, 9 juin 2025, p. 1087, n° 21) pour réaffirmer que « *l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public et que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec l'administration et les services publics, d'un droit d'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage* » (v. également en ce sens : CE, 26 mars 2006, n° 282335). Reste désormais à connaître la position de la Cour européenne des droits de l'Homme puisque les présidents respectifs de l'Assemblée et du conseil exécutif de Corse ont annoncé poursuivre leur bataille linguistique au niveau européen (v. communiqué de presse du 6 juin 2025). La jurisprudence de la Cour notamment sa décision *Birk-Levy* (CEDH, 21 sept. 2010, *Birk-Levy c. France*, n° 39426/06) relative à l'usage du tahitien au sein de l'Assemblée de Polynésie française ne laisse cependant que peu d'espoir aux défenseurs de la langue corse. Osons alors modifier notre Constitution en son article 2 dont la brièveté nourrit une lecture stricte par le juge excluant dès lors, toute coexistence d'une langue régionale avec le français au sein d'une assemblée délibérante. Une piste d'ailleurs évoquée lors du colloque annuel du Magistère de droit public appliqué, s'inspirant du modèle espagnol (v. trace écrite du colloque 2023 du MDPA : « Usage d'une langue régionale dans les assemblées délibérantes » sous la présidence du Pr. Jordane ARLETTAZ, *Un an de droit public*, 19 juin 2023, pp. 59-65). – **Cassandra GAVEN-JOLIMAY**.

## Droit de la fonction publique

### Les agents contractuels de l'État doivent tous être logés à la même enseigne pour l'obtention d'un CDI

Cons. Const., 30 juillet 2025, *Mme Virginie M*, n° 2025-1152 QPC.

Après six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, un agent contractuel de l'État peut, sous certaines conditions, prétendre à un contrat à durée indéterminée. La question posée au Conseil portait sur les modalités de comptabilisation de ces six années. Selon l'article L. 332-4 du Code général de la fonction publique, certains contrats temporaires des agents contractuels étaient pris en compte, quand d'autres ne l'étaient pas.

En effet, était comptabilisée la durée des services régis par l'article L. 332-6, accomplis pour assurer le remplacement momentané d'agents publics ayant été autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou étant indisponibles en raison d'un congé. En revanche, était exclue du calcul la durée des services régis par l'article L. 332-7, accomplis dans des emplois occupés pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Face à une différence de traitement non justifiée par rapport à l'objectif de la loi, le Conseil censure de manière différée une partie de l'article L. 332-4. De plus, dans l'attente d'une loi nouvelle, il prévoit une réserve transitoire afin que l'ensemble de ces périodes soient comprises dans le calcul du délai de six ans pris en compte pour l'obtention d'un contrat à durée indéterminée. – **Valentine BENEDETTI**.

## Contentieux administratif

### Date à retenir en matière de réception des recours administratifs : un alignement des planètes

CE, 30 juin 2025, Mme B..., n°494573

Un an après avoir substitué la règle de la prise en compte de la date d'envoi à celle de la prise en compte de la date de réception en matière de recevabilité *ratione temporis* des recours transmis aux juridictions administratives par voie postale (v. CE, Sect., 13 mai 2024, Mme C... B..., n° 466541), le Conseil d'État poursuit le mouvement d'harmonisation de sa jurisprudence en retenant une position identique s'agissant de la date à prendre en considération en matière de recours administratifs. En effet, revenant sur sa décision *Préfet de Haute-Garonne* (CE, 27 mars 1991, n° 114854), il estime que désormais, pour apprécier si un recours gracieux ou hiérarchique a pour effet de proroger le délai de recours contentieux courant à l'égard de la décision initiale (v. par ex. sur ce point CE, Sect., 10 juill. 1964, *Centre médico-pédagogique de Beaulieu*, n°60108), il y a lieu de retenir la date d'expédition dudit recours par son auteur (le cachet de la poste faisant foi) et non plus la date de réception de ce dernier par l'Administration. – **Cathy-Anne RHETY**.

## Droits et libertés fondamentaux

### Enfermer la légalité : chronique des nouveaux quartiers pénitentiaires de haute sécurité

TA Versailles, 26 août 2025, M. Y..., n°2509044

Depuis sa mise en service en juillet, la prison de haute sécurité de Vendin-le-Vieil ne cesse de faire parler d'elle. Certains des détenus considérés comme « les plus dangereux » ont été transférés dans le quartier de lutte contre la délinquance organisée de cet établissement. Le Tribunal administratif de Versailles a été saisi dès le 4 août 2025 d'une requête en référé-suspension contre la décision du 21 juillet 2025 par laquelle le ministre de la Justice avait ordonné le transfert, au sein de ce quartier, d'un détenu reconnu coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Le requérant invoquait notamment des conditions de détention indignes – fouilles intégrales, absence de lumière, réveils nocturnes – ou encore, une atteinte au maintien des liens familiaux. Au-delà, il contestait la compétence du signataire de la décision de transfert ainsi que l'absence de motivation de cette décision. Tout comme la Cour d'appel de Douai a infirmé d'un revers de main la décision du juge des libertés et de la détention quant aux réveils nocturnes des détenus (CA Douai, 1<sup>er</sup> sept. 2025), le juge administratif a estimé qu'il n'existait pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision, se fondant sommairement sur les articles L. 521-1 du Code de justice administrative, et L. 224-5 du Code pénitentiaire. Si la conformité constitutionnelle de l'article L. 224-5 du Code pénitentiaire a été confirmée (Cons. Const., 12 juin 2025, n°2025-885 DC), la question de l'application concrète de ces dispositions et de leur impact sur les droits des détenus reste entière, laissant ouvertes les interrogations sur l'équilibre entre sécurité et respect des droits fondamentaux. Dans l'attente d'un jugement au fond, le requérant continue donc de subir ce régime d'incarcération strict. – **Clémence CLARA**.

Toute l'équipe de la Newsletter du CREAM vous souhaite une bonne rentrée !